

## **DECISION MODIFICATIVE**

**relative au codage des fournitures et appareils figurant au TIPS**

**Automatisation de la liquidation des prestations  
"PROGRES"**

Le Président de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu la loi N°94-43 du 18 janvier 1994 relative à la Santé Publique et à la Protection Sociale,

Vu l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N°69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la C.N.I.L. en date du 14 janvier 1997 (dec.n°97-002) sur PROGRES, système de production de l'assurance maladie,

Vu l'avis de la CNIL réputé favorable à compter du 18 février 2001 (AT N° 011072),

### **DECIDE**

#### **Article premier:**

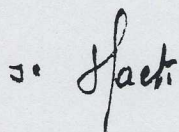
L'enregistrement des codes des fournitures et appareils figurant au Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires (TIPS), est ajouté aux informations traitées par le système local, "PROGRES".

**Article 2:**

La présente décision sera publiée au Bulletin Juridique de l'UCANSS et portée à la connaissance des assurés par affichage dans les locaux des CPAM accessibles au public .

Le Président,

Paris le - 5 AVR 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Spaeth', written in a cursive style.

Jean-Marie SPAETH